

ENTENTE DE FINANCEMENT DRAC#

LA PRÉSENTE ENTENTE DE FINANCEMENT (la présente « entente ») est conclue le _____ (la « date d'entrée en vigueur »)

ENTRE

L'ALLIANCE DE RECHERCHE NUMÉRIQUE DU CANADA/DIGITAL RESEARCH ALLIANCE OF CANADA

(l'« Alliance »)

ET

{{NOM DU BÉNÉFICIAIRE}}

(le « bénéficiaire »)

CONTEXTE

- A. L'Alliance est une organisation à but non lucratif s'employant à favoriser la recherche au Canada au moyen d'une infrastructure de recherche numérique sûre et prévisible, notamment en gérant et en coordonnant le programme de [insérer le nom du programme] (le « programme ») décrit à l'annexe A de la présente entente.
- B. Le bénéficiaire souhaite participer à des activités du programme et a présenté à l'Alliance une demande de financement pour entreprendre ces activités, décrites à l'annexe B de la présente entente (le « projet »).

PAR CONSÉQUENT, en contrepartie des engagements réciproques prévus aux présentes et de toute autre contrepartie utile et valable (dont la réception et la suffisance sont expressément reconnues par chaque partie), les parties conviennent de ce qui suit :

1. LE PROJET

- 1.1 Le bénéficiaire convient d'exécuter le projet décrit à l'annexe B conformément aux modalités de la présente entente.

2. PAIEMENT

- 2.1 Pour aider le bénéficiaire à exécuter le projet, l'Alliance lui versera le ou les montants prévus conformément à l'annexe B et aux autres modalités et dispositions de la présente entente.

3. DURÉE ET RÉSILIATION

- 3.1 La présente entente commence à la date d'entrée en vigueur et se poursuit jusqu'à : a) la date d'achèvement du projet précisée à l'annexe B, ou b) la réalisation, par le bénéficiaire, des livrables et rapports et leur remise à l'Alliance conformément à l'annexe B, selon la dernière des éventualités, à moins d'être résiliée par application de ses dispositions.

4. ANNEXES

4.1 Les annexes suivantes sont jointes à la présente entente et en font partie intégrante :

- A. Description du projet
- B. Livrables du bénéficiaire, paiements et rapports
- C. Conditions générales

5. SIGNATURES

5.1 Chaque partie confirme que la ou les personnes signant la présente entente pour son compte sont habilitées à conclure l'entente en son nom.

5.2 La présente entente peut être signée en un nombre illimité d'exemplaires ayant le même effet que si toutes les parties avaient signé le même document.

[Le reste de la page a été laissé intentionnellement en blanc. La page de signature suit.]

SIGNÉE à la date d'entrée en vigueur.

POUR L'ALLIANCE :

**ALLIANCE DE RECHERCHE NUMÉRIQUE DU
CANADA/DIGITAL RESEARCH ALLIANCE OF
CANADA**

Signature :

Nom :

Titre :

Signature :

Nom :

Titre :

POUR LE BÉNÉFICIAIRE :

{{NOM DU BÉNÉFICIAIRE}}

Signature :

Nom :

Titre :

ANNEXE A

DESCRIPTION DU PROGRAMME

[Insérer ou joindre la description générale du programme]

[Fin de l'annexe A – Le reste de la page a été laissé intentionnellement en blanc.]

ANNEXE B

LIVRABLES DU BÉNÉFICIAIRE, PAIEMENTS ET RAPPORTS

1. NOM ET COORDONNÉES DE LA REPRÉSENTANTE AUTORISÉE OU DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DU BÉNÉFICIAIRE

<i>Nom de la représentante autorisée ou du représentant autorisé :</i>	[●]
<i>Adresse :</i>	[●]
<i>Courriel :</i>	[●]

2. NOM ET COORDONNÉES DU REPRÉSENTANT AUTORISÉ DE L'ALLIANCE

<i>Nom du représentant autorisé :</i>	George Ross, président-directeur général
<i>Adresse :</i>	Alliance de recherche numérique du Canada C.P. 48008, bureau de poste de Davisville Toronto (Ontario) M4S 3C6
<i>Courriel :</i>	george.ross@alliancecan.ca

3. ACTIVITÉS ET LIVRABLES DU BÉNÉFICIAIRE

[Insérer la description de chaque activité ou livrable de la ou du bénéficiaire ou la joindre en annexe. Le tableau ci-dessous est un exemple de format.]

Description des livrables	Jalon des livrables	Date de début (aaaa-mm-jj)	Date de fin (aaaa-mm-jj)
[●]	[●]	[●]	[●]

4. DATE D'ACHÈVEMENT DU PROJET

[Insérer la date]

5. MONTANT DE LA CONTRIBUTION

- 5.1 Le montant maximal que l'Alliance versera au bénéficiaire (la « **contribution maximale** ») correspondra à [montant\$ indiqué dans le budget figurant à l'annexe B.2 (le « **budget** »)]. Le

bénéficiaire ne sera autorisé à recevoir aucun montant excédant la contribution maximale de la part de l'Alliance sans l'autorisation écrite préalable de l'Alliance.

- 5.2 Nonobstant la clause 5.1, le bénéficiaire reconnaît et accepte que l'obligation de l'Alliance de verser tout montant au bénéficiaire conformément à la présente entente est conditionnelle à la réception par l'Alliance de tous les fonds nécessaires pour le programme de la part du gouvernement fédéral. Si, à tout moment, l'Alliance détermine que les fonds qu'elle a reçus pour le programme ne sont pas suffisants pour qu'elle verse au bénéficiaire les montants prévus dans la présente entente, l'Alliance peut résilier la présente entente sur remise d'un avis écrit au bénéficiaire.

6. MODALITÉS DE PAIEMENT ET COÛTS ADMISSIBLES

- 6.1 En contrepartie de l'exécution du projet par le bénéficiaire, l'Alliance doit verser les paiements de la contribution maximale au bénéficiaire selon les montants et l'échéancier indiqués dans le tableau ci-dessous : [Insérer la description de chaque paiement auquel a droit le bénéficiaire ou la joindre en annexe. Le tableau ci-dessous est un exemple de format. Le paiement final correspondra à une retenue de 10 % payable à la réception d'un rapport final acceptable.]

N° du paiement	Montant du paiement et %	Échéance	Événement déclencheur
[●]	[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]	[●]
[●]	[●]	[●]	[●]
[●]	[●] (10 %)	Dans les 60 jours	Réception du rapport de projet final (défini ci-dessous) et de tous les documents à l'appui, dans chaque cas dans un format que l'Alliance, agissant de manière raisonnable, juge satisfaisant.

- 6.2 Les montants reçus par le bénéficiaire aux termes de la présente entente ne peuvent être utilisés que pour payer les coûts admissibles du projet (tels que définis dans le programme et/ou dans les guides de gestion financière remis aux bénéficiaires) et autrement conformément aux dispositions de la présente entente.

7. EXIGENCES DE REDDITION DE COMPTE DU BÉNÉFICIAIRE

- 7.1 Chaque trimestre, pendant la durée de la présente entente, le bénéficiaire doit fournir à l'Alliance des rapports sur les résultats financiers, les activités et le rendement du projet (à la fois pour le trimestre et la période écoulée depuis le début de l'exercice) dans les trente (30) jours suivant la fin du trimestre (collectivement, les « **rapports de projet** »).

- 7.2 Ces rapports doivent être fournis dans le format indiqué à l'annexe B.1 et autrement avoir un format et un contenu acceptables pour l'Alliance et décrire : a) les activités du projet; b) les coûts

admissibles payés avec les montants versés en vertu de la présente entente; c) le respect du calendrier de projet; d) l'atteinte des objectifs, la réalisation des livrables et le respect des indicateurs de rendement clés du projet décrits dans la présente entente; e) s'il y a lieu, la confirmation d'un financement tiers reçu par le bénéficiaire pour le projet, conformément à la présente entente.

7.3 Les rapports de projet doivent être adressés et envoyés par courriel à l'adresse suivante :

Alliance de recherche numérique du Canada
C.P. 48008, bureau de poste de Davisville
Toronto (Ontario) M4S 3C6
Courriel : funding-subventions@alliancecan.ca

7.4 L'Alliance a le droit, à sa discrétion exclusive, de vérifier à ses frais les montants versés au bénéficiaire ainsi que les paiements effectués par le bénéficiaire avec ces montants, comme indiqués dans un rapport de projet, à tout moment pendant la durée de la présente entente ou dans les cinq années suivantes, et le bénéficiaire accepte de coopérer avec l'Alliance pour la tenue d'une telle vérification. L'Alliance déploiera des efforts commercialement raisonnables pour aviser le bénéficiaire dans les trente (30) jours ouvrables suivant la réception d'un rapport de projet si elle prévoit procéder à une vérification des montants déclarés dans ce rapport de projet.

7.5 Si un rapport de projet ou une vérification effectuée en application de la clause 7.4 indique qu'un montant versé par l'Alliance en vertu de la présente entente a servi à payer des coûts inadmissibles, ce montant sera déduit du solde des sommes payables par l'Alliance au bénéficiaire en vertu de la présente entente, et tout excédent restant après cette déduction devra être promptement remboursé à l'Alliance par le bénéficiaire.

7.6 La clause 7 demeurera en vigueur malgré l'expiration ou la résiliation de la présente entente.

8. EXIGENCES DU PROJET

[Ajouter toute autre condition qui pourrait s'appliquer au projet particulier. Par exemple, il pourrait s'agir d'exigences concernant la surveillance ou la supervision du projet, de rencontres obligatoires entre le bénéficiaire et l'Alliance ou de modifications apportées à l'assurance exigée par défaut.]

8.1 [Insérer les conditions supplémentaires, s'il y a lieu]

8.2 Obligations du bénéficiaire. En exécutant ses obligations aux termes de la présente entente, le bénéficiaire convient :

- (a) de tout mettre en œuvre pour réaliser le projet et contribuer au programme, de collaborer avec l'Alliance et tout partenaire d'exécution tiers, et de contribuer et participer à l'élaboration, au développement, au lancement et à l'évaluation du projet ainsi qu'à la production de rapports sur celui-ci, le cas échéant;
- (b) de contribuer au projet et au programme de bonne foi, de manière juste et raisonnable, et avec le soin, la diligence et la compétence dont ferait preuve une organisation similaire dans des circonstances comparables;
- (c) d'avoir suffisamment de ressources pour réaliser le projet dans les délais prévus, y compris du personnel qualifié, des ressources technologiques et d'autres ressources organisationnelles;
- (d) de tout mettre en œuvre pour réaliser le projet en respectant l'échéancier prévu dans la présente entente;

- (e) de déployer des efforts raisonnables pour assurer la sécurité, l'intégrité et la protection de toute infrastructure physique et numérique acquise, exploitée et entretenue par lui dans le cadre du projet, conformément au *Cadre de cybersécurité* publié par l'Alliance;
- (f) de garantir que les biens et services obtenus dans le cadre du projet le sont à des prix concurrentiels ne dépassant pas la juste valeur marchande;
- (g) d'avoir recours, en cas d'attribution de contrats ou d'embauche de personnel pour réaliser le projet, à un processus opérationnel rigoureux qui est juste et concurrentiel ou autrement justifiable et généralement reconnu menant à l'embauche d'entrepreneures et entrepreneurs et de personnel qualifiés;
- (h) de communiquer régulièrement, rapidement et proactivement avec l'Alliance concernant le projet, la réalisation des livrables, l'atteinte des jalons, l'accès aux dossiers, l'exercice de tout droit et l'exécution de toute autre obligation aux termes de la présente entente;
- (i) de collaborer avec l'Alliance, tout partenaire d'exécution et tout partenaire financier tiers pour évaluer le projet, générer des données probantes et réaliser les analyses requises en application de toute entente de financement du projet intervenue avec un tiers;
- (j) de collaborer avec l'Alliance et tout partenaire d'exécution en vue de publier dans les deux langues officielles du Canada tout contenu écrit ou enregistré produit dans le cadre du projet.

8.3 Soutien de contrepartie. Le bénéficiaire doit obtenir du soutien (sous forme de contributions en nature et/ou de contributions financières) pour les activités liées au projet, tel qu'indiqué dans le budget, et confirmer le soutien obtenu à l'Alliance au moins annuellement (annexe B.2).

8.4 Actifs du projet. Le bénéficiaire conserve le titre et la propriété de tout équipement financé en partie par l'Alliance aux termes de la présente entente, pourvu que le bénéficiaire s'engage à activement exploiter, entretenir et utiliser cet équipement : a) pour atteindre le ou les objectifs qui sous-tendent le projet, le programme et la présente entente; b) dans l'intérêt des chercheuses et chercheurs du Canada; c) pour renforcer l'écosystème de la recherche numérique au Canada. Le bénéficiaire ne doit pas vendre, céder, transférer, grever, donner en gage, accorder en sûreté ou autrement éliminer cet équipement, sauf si : a) l'Alliance a préalablement obtenu le consentement écrit de la ou du ministre, aux conditions qu'elle ou il peut déterminer; b) le montant d'acquisition de l'équipement est inférieur à 1 000 \$; c) l'équipement est remplacé en vertu d'une garantie du fabricant, d'une police d'assurance ou d'un autre mécanisme juridique équivalent, ou; d) l'équipement est usé, obsolète ou dépassé et est vendu, transféré, éliminé ou autrement converti en vue de son remplacement et que le produit de sa vente, de son transfert, de son élimination ou de sa conversion sert à acheter l'équipement de remplacement.

8.5 Assurance. Sans limiter ses obligations prévues à l'annexe C, le bénéficiaire doit, pendant la durée de la présente entente, avoir une assurance responsabilité civile générale couvrant les blessures, les décès et les autres pertes ou dommages découlant de ses actions en lien avec les activités financées aux termes de la présente entente, assurance correspondant au degré d'exposition au risque associé à l'entente et au projet. Si le bénéficiaire a en sa possession ou sous son contrôle de l'équipement ou du matériel utilisé aux fins du projet, il conservera une assurance de biens pour cet équipement ou ce matériel. À la demande de l'Alliance, le bénéficiaire doit lui fournir les attestations d'assurance requises en application de la clause 8.5. Le bénéficiaire doit rapidement aviser l'Alliance en cas d'annulation ou de modification importante de ces polices.

8.6 Résiliation.

L'Alliance ou le bénéficiaire peut résilier la présente entente dans les 60 jours sur remise d'un avis écrit. En cas de résiliation de la présente entente pour quelque motif que ce soit, les parties aux présentes conviennent de collaborer pour assurer une transition méthodique du projet. En cas de résiliation de l'entente :

- (a) à compter du moment où l'avis de résiliation est remis, le bénéficiaire ne doit prendre aucun autre engagement visant à financer des dépenses à même la contribution maximale et doit annuler ou autrement réduire, dans la mesure du possible, le montant de tout engagement en suspens à cet égard; et
- (b) les dépenses du bénéficiaire et les obligations impossibles à annuler engagées jusqu'à la date de résiliation inclusivement, dans la mesure où il a été établi à la satisfaction de l'Alliance que les coûts mentionnés sont des dépenses admissibles, seront payées par l'Alliance, sous réserve de la présente entente et conformément à ses dispositions.

Les clauses 8.4 et 8.6 de la présente annexe B demeureront en vigueur pendant une période de trois ans malgré l'expiration ou la résiliation de la présente entente.

[Fin de l'annexe B – Le reste de la page a été laissé intentionnellement en blanc.]

Annexe B.1

Format des rapports de projet

[Insérer le format des rapports de projet]

[Annexe B.2 –

Budget]

[Supprimer si non applicable]

[Annexe B.3 –

Description du projet

[Supprimer si non applicable]

ANNEXE C

CONDITIONS GÉNÉRALES

1. OBLIGATIONS DU BÉNÉFICIAIRE

- 1.1 Le bénéficiaire reconnaît que le montant total de l'aide gouvernementale ne doit pas dépasser cent pour cent (100 %) des coûts admissibles du projet. S'il prévoit recevoir une aide fédérale, provinciale ou municipale supplémentaire pour le projet, il doit en informer l'Alliance par écrit au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de la conclusion de l'entente pour recevoir ce soutien. L'Alliance est en droit de déduire du financement accordé en vertu de la présente entente un montant équivalent à l'aide en question ou à sa juste valeur marchande (définie par l'Alliance ou ses vérificatrices ou vérificateurs) en cas d'aide non pécuniaire. Le bénéficiaire s'engage à ne verser aucune portion du montant payé par l'Alliance en vertu de la présente entente sous forme de contribution à une institution fédérale.
- 1.2 Le bénéficiaire doit tenir des livres, des relevés, des comptes et des dossiers exacts sur la présente entente et le projet, et doit les conserver pendant sept (7) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente.
- 1.3 L'Alliance, le ministre de l'Innovation, des Sciences et du Développement économique du Canada (le « **ministre** »), la vérificatrice générale du Canada ainsi que leurs vérificatrices et vérificateurs et leurs mandataires peuvent réaliser des vérifications et d'autres enquêtes sur le projet et la présente entente. Le bénéficiaire s'engage à fournir tous les accès nécessaires et une aide raisonnable rapidement durant ces vérifications ou enquêtes, y compris un accès complet aux comptes, états financiers, dossiers, données et documents à l'appui liés au projet, à la présente entente ou à l'utilisation des fonds versés aux termes de celle-ci, ainsi qu'à l'information financière et à tout autre renseignement jugé nécessaire à la vérification, de même qu'un accès raisonnable à ses établissements, et à fournir à la vérificatrice générale du Canada, par l'entremise de l'Alliance, tous les dossiers tenus par lui ou par ses mandataires, entrepreneurs et entrepreneures sur le projet et l'utilisation des fonds versés aux termes de la présente entente.
- 1.4 Sous réserve qu'il ait obtenu les autorisations ou consentements nécessaires auprès d'organisations gouvernementales ou de tiers selon ce qu'il avait indiqué à l'Alliance avant la date de la présente entente, le bénéficiaire accepte de participer, de coopérer et de collaborer à tout processus d'évaluation de programme, de reddition de compte, de consultation ou d'examen que l'Alliance, le ministre ou leurs mandataires respectifs pourraient mettre en place et mener concernant la présente entente ou le projet. Le bénéficiaire doit tout mettre en œuvre pour obtenir les autorisations ou consentements nécessaires auprès d'organisations gouvernementales ou de tiers. En outre, le bénéficiaire accepte que le ministre communique avec lui pour discuter des réussites en lien avec la présente entente ou le projet.
- 1.5 Le bénéficiaire reconnaît et accepte que l'Alliance peut, sans son consentement, faire une ou plusieurs annonces ou publier, sur son site Web ou dans des documents de promotion au sujet de la présente entente et du projet, des renseignements tels que son nom, une description du projet et la contribution maximale reçue.
- 1.6 Dans toutes ses communications publiques (p. ex., sites Web, publications, communiqués, présentations, rapports annuels, affichage) concernant la présente entente ou le projet, le bénéficiaire doit faire état du soutien financier accordé par le gouvernement du Canada d'une manière conforme aux normes du Programme de coordination de l'image de marque (<https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/communications-gouvernementales/programme-federal-image-marque/manuel.html>), s'il y a lieu, et cessera d'en faire état à la demande de l'Alliance. Le bénéficiaire doit donner un préavis raisonnable à l'Alliance concernant toute annonce publique ou cérémonie relative au projet. Si le ministre ou une personne

le représentant souhaite prendre part à l'annonce ou à la cérémonie en question, le bénéficiaire collaborera avec elle ou lui à cette fin.

- 1.7 Le bénéficiaire doit veiller à ce que toutes les personnes qu'il désigne pour travailler sur le projet consentent préalablement à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de leurs renseignements personnels dans le cadre du projet ou de la présente entente. Ces renseignements personnels peuvent comprendre leur nom, leur poste et leurs coordonnées (adresses, numéros de téléphone et courriels professionnels) ainsi que d'autres renseignements qu'une partie juge nécessaires à l'exécution du projet ou de la présente entente.

2. DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DU BÉNÉFICIAIRE

- 2.1 Le bénéficiaire présente à l'Alliance les déclarations, garanties et engagements suivants relativement à la conclusion de la présente entente, et reconnaît et confirme qu'à sa connaissance, l'Alliance s'y fie :

- (a) Il est pleinement habilité à conclure et à exécuter la présente entente et a respecté toutes les exigences législatives applicables.
- (b) La conclusion et l'exécution de la présente entente, et sa signature par la soussignée ou le soussigné, ont été dûment autorisées, et l'entente signée constitue une obligation légale et valide qui le lie à ses modalités.
- (c) À sa connaissance, la signature et l'exécution de la présente entente, de même que le respect par lui de ses obligations aux termes des présentes, n'auront pas les conséquences suivantes, peu importe le temps écoulé et les avis donnés ou omis :
 - i) enfreindre une disposition d'un de ses actes constitutifs ou documents de gouvernance;
 - ii) contrevenir à un jugement, un décret, une ordonnance ou une décision d'un tribunal, d'un organisme gouvernemental, d'un organisme de réglementation ou d'un arbitre, ou;
 - iii) être incompatible avec une condition ou disposition importante, entraîner la violation ou la résiliation d'une telle condition ou disposition, ou constituer un manquement à une licence, un permis, une concession, une franchise, un contrat bilatéral, une hypothèque, un bail, un bail de matériel, un contrat, un acte fiduciaire ou tout autre instrument ou accord qui le lie, pas plus qu'il n'en causera la déchéance.
- (d) À sa connaissance, il n'est assujéti à aucune obligation ou interdiction ni ne fait ou ne pourrait faire l'objet d'une action, d'une poursuite ou d'une instance qui l'empêcherait de se conformer à la présente entente.
- (e) Le projet est solide sur les plans technique et financier, et le bénéficiaire possède les ressources nécessaires pour le mener à bien.
- (f) En s'acquittant de ses obligations aux termes de la présente entente, il est tenu de se conformer aux valeurs de diversité, d'équité et d'inclusion.
- (g) La proportion des représentantes et représentants ou des mandataires du gouvernement fédéral faisant partie des membres, du conseil d'administration ou de tout organe analogue ne dépasse pas 50 %.
- (h) Si l'on fait appel à des lobbyistes, ces personnes sont enregistrées en application de la *Loi sur le lobbying* (Canada), et il n'existe aucun conflit d'intérêts réel ou potentiel ni aucune détermination des honoraires en fonction des résultats.

- (i) Les ex-fonctionnaires ou ex-titulaires d'une charge publique qui tirent parti de la présente entente satisfont au Code de valeurs et d'éthique du secteur public, à la Politique sur les conflits d'intérêts et l'après-mandat et à la *Loi sur les conflits d'intérêts* (Canada).
- (j) Le projet ne constitue pas un « projet désigné » réalisé sur des « terres publiques » au sens de la *Loi sur l'évaluation d'impact* de 2019.
- (k) Il doit respecter toutes les lois fédérales, provinciales, territoriales, municipales et autres régissant ses activités, y compris les lois, règlements, règlements administratifs, règles, ordonnances et décrets,

3. PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET CONFIDENTIALITÉ

3.1 Les parties reconnaissent et conviennent que la propriété intellectuelle (« **PI** ») générée par l'une ou l'autre d'entre elles ou découlant de leurs activités peut être assujettie aux modalités des règlements de financement ou des contrats qui s'appliquent aux projets ou activités de recherche. Par conséquent, elles conviennent que les dispositions suivantes sont assujetties aux modalités desdits contrats ou règlements pouvant s'appliquer à chaque activité donnée. En outre :

- (a) Les parties reconnaissent et conviennent que la PI générée par le bénéficiaire, ou par son personnel, ses mandataires, ses entrepreneures et entrepreneurs, etc., appartiendra au bénéficiaire et sera traitée conformément à ses politiques internes.
- (b) Les parties reconnaissent et conviennent que la PI générée par l'Alliance appartiendra à cette dernière et sera traitée conformément à ses politiques internes.
- (c) À moins que les parties en conviennent autrement, la PI générée conjointement par elles leur appartiendra conjointement et, dans de ce cas, elles conviendront par écrit de l'attribution et des conditions d'exercice de leur propriété conjointe ainsi que des mesures de protection possibles pour cette PI.
- (d) La présente ne confère aucun droit ni aucune licence à l'une des parties pour la PI de l'autre.
- (e) Toute PI exclusive à l'une des parties et conçue, créée ou générée avant le projet ou indépendamment de celui-ci demeure la propriété exclusive de cette partie.

3.2 Chaque partie (la « **partie destinataire** ») convient qu'elle doit assurer la confidentialité de toute information fournie par l'autre (la « **partie émettrice** ») désignée par écrit comme confidentielle ou qui peut raisonnablement être jugée confidentielle par la partie destinataire compte tenu des circonstances (l'« **information confidentielle** »), pourvu que l'information confidentielle exclue : a) l'information relevant du domaine public au moment de la divulgation ou devenant publique sans intervention de la partie destinataire; b) l'information divulguée à la partie destinataire par un tiers sans violation du devoir de confidentialité; c) l'information connue de la partie destinataire avant qu'elle lui soit transmise ou qu'elle soit communiquée à ses représentantes ou représentants par la partie émettrice ou en son nom; d) l'information produite par une employée ou un employé, une ou un mandataire ou une entrepreneure ou un entrepreneur de la partie destinataire indépendamment (et sans connaissance préalable) de toute information divulguée à la partie destinataire ou à ses représentantes ou représentants par la partie émettrice ou en son nom; e) l'information que la partie destinataire est tenue de divulguer en vertu d'une citation à comparaître, d'une ordonnance judiciaire ou d'une loi ou d'un règlement applicable (pourvu que la partie destinataire déploie des efforts raisonnables pour fournir des copies de cette information à la partie émettrice ou l'en informe avant la divulgation, pendant la divulgation ou dès que possible après la divulgation; f) l'information divulguée au ministre conformément à une ou plusieurs

ententes liant le ministre et l'Alliance; g) l'information pouvant être divulguée en application de la clause 1.5 de la présente annexe C.

- 3.3 Nonobstant les dispositions de la présente entente, chaque partie peut divulguer de l'information confidentielle à ses administratrices et administrateurs, à son personnel, à ses expertes-conseils et experts-conseils, à ses mandataires et à ses étudiantes et étudiants en cas de nécessité afin de faciliter l'exécution du projet, pourvu que ces personnes acceptent d'être liées par des conditions au moins aussi restrictives que celles de la présente entente.
- 3.4 Toutes les obligations de confidentialité et de non-utilisation découlant de la présente entente prennent fin trois (3) ans après l'expiration ou la résiliation de la présente entente. À la demande écrite de la partie émettrice, la partie destinataire accepte de lui retourner toutes les copies de l'information confidentielle, pourvu qu'elle puisse en archiver une (1) uniquement par souci de conformité à ses droits et obligations aux présentes.
- 3.5 Si l'une des parties souhaite publier ou présenter les résultats du projet, les parties doivent collaborer pour déterminer la portée de cette publication, y compris les données à inclure et leur interprétation, et reconnaître la contribution de chacune d'elles et de leurs chercheuses et chercheurs, conformément aux normes de pratique usuelles pour la recherche universitaire.

4. ASSURANCE ET RESPONSABILITÉ

- 4.1 Assurance. Sauf indication contraire à l'annexe B, le bénéficiaire conservera, pour la durée de la présente entente, une assurance commerciale raisonnable pour ses activités liées au projet.
- 4.2 Indemnisation de l'Alliance. Le bénéficiaire garantit contre toute responsabilité l'Alliance, le ministre et le gouvernement fédéral ainsi que les membres de leur personnel, leurs dirigeantes et dirigeants, leurs administratrices et administrateurs et leurs représentantes et représentants (collectivement, les « **parties indemnisées** ») à l'égard des pertes, coûts (y compris les dépens sur une base avocat-client et les frais de justice), dommages, blessures, responsabilités, réclamations, pénalités, amendes, intérêts ou causes d'action, dans la mesure où ils découlent d'actes ou d'omissions de sa part ou de celle des membres de son personnel, de ses administratrices et administrateurs, de ses dirigeantes et dirigeants ou de ses représentantes et représentants dans l'exécution de la présente entente ou la réalisation du projet.
- 4.3 Limitation de responsabilité.
- (a) Dans toute la mesure permise par la loi applicable, les parties indemnisées ne peuvent être tenues responsables envers le bénéficiaire, toute personne se réclamant de lui ou tout tiers à l'égard des pertes, coûts (y compris les dépens sur une base avocat-client et les frais de justice), dommages, blessures, responsabilités, réclamations, pénalités, amendes, intérêts ou causes d'action, dans la mesure où ils découlent de la présente entente ou du projet et, dans tous les cas, la responsabilité des parties indemnisées à l'égard de la présente entente ou du projet n'excédera pas la contribution maximale que l'Alliance doit verser au bénéficiaire aux termes de la présente entente.
- (b) Une partie ne peut en aucun cas être tenue responsable envers l'autre des pertes ou dommages consécutifs ou indirects, de la perte de bénéfices, d'intérêts ou de revenus réels ou prévus, de la perte d'économies ou d'activités prévues, de la perte de clientèle ou de valeur de la marque, même si la première partie a été avisée de la possibilité d'une telle perte ou d'un tel dommage.

5. RÉSILIATION

- 5.1 L'Alliance peut résilier la présente entente (sans préjudice à ses autres droits et recours) avec effet immédiat sur remise d'un avis écrit à la ou au bénéficiaire si cette dernière ou ce dernier commet un manquement grave à l'une de ses obligations prévues à la présente entente, et s'il est possible de remédier au manquement, si elle ou s'il omet de le faire dans les trente (30) jours de la réception de l'avis de l'Alliance décrivant le manquement et demandant réparation.
- 5.2 Une partie peut, sur remise d'un avis écrit à chaque partie autre que celle touchée, résilier la présente entente si une autre partie (la « partie touchée ») fait l'objet d'une requête de mise en faillite ou de toute autre procédure d'insolvabilité, de mise sous séquestre, de liquidation, de dissolution ou de cession au profit de créanciers.
- 5.3 Les clauses 1.1 à 1.7, 2.1a) à 2.1d), 3, 4, 5 et 6.3 à 6.13 de la présente annexe C ainsi que les autres dispositions de la présente entente qui sont expressément appelées à demeurer en vigueur ou, en raison de leur nature ou du contexte, sont susceptibles de le rester le demeureront advenant la résiliation ou l'expiration de la présente entente.
- 5.4 Nonobstant la résiliation de la présente entente, le bénéficiaire demeure responsable de la réalisation de tous les livrables et rapports et de leur remise à l'Alliance, qu'ils aient été produits ou devaient l'être avant la résiliation, ou concernent une période échue. Si l'Alliance résilie la présente entente pour un motif valable décrit à la clause 5.1 de la présente annexe C, le bénéficiaire l'indemniserà pour les pertes, coûts, dommages, réclamations ou autres responsabilités de l'Alliance découlant du manquement de sa part à la présente entente.

6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

- 6.1 Force majeure. Aucune partie ne doit être tenue responsable envers l'autre de tout manquement ou retard dans l'exécution de ses obligations en cas de circonstances indépendantes de sa volonté. Sans préjudice de la portée générale de ce qui précède, les catastrophes naturelles, les épidémies, les pandémies (y compris celle du nouveau coronavirus [COVID-19] de 2020 et toute réapparition ou résurgence du virus), les grèves, les incendies, les guerres, les insurrections et les actions du gouvernement ou d'organismes de réglementation qui empêchent une partie d'exécuter ses obligations aux présentes seront réputés constituer un cas de force majeure, dans la mesure où la partie dispensée de ses obligations a pris toutes les mesures commercialement raisonnables pour empêcher, maîtriser ou limiter les répercussions du cas de force majeure afin de pouvoir reprendre l'exécution de ses obligations le plus rapidement possible. Si l'exécution accuse un retard en raison de contraintes juridiques ou pour cause de santé publique découlant de la pandémie de COVID-19, l'échéance d'exécution doit être reportée dans les limites admises par le présent article, pourvu que la partie touchée avise rapidement l'autre de l'existence et de la nature du retard et, dans la mesure du possible, déploie des efforts commercialement raisonnables pour minimiser et atténuer la portée, l'effet et la durée du retard ou de l'inexécution.
- 6.2 Avis. La totalité des avis, rapports, demandes, consentements et autres communications entre les parties sur les questions liées à la présente entente doivent être transmis par écrit, mentionner expressément la présente entente et être considérés comme dûment reçus lorsque la partie destinataire les reçoit par la poste, en main propre ou par courrier recommandé ou certifié, ou encore l'adresse électronique indiquée à l'annexe B, ou à toute autre adresse pouvant être indiquée plus tard par écrit par l'une ou l'autre des parties.
- 6.3 Renonciation. Aucune renonciation ni aucun manquement de l'une ou l'autre des parties à faire valoir ses droits ou à exiger l'application stricte de la présente entente n'a pour effet d'empêcher les parties d'exercer leurs droits ou d'exiger l'application stricte de la présente entente ultérieurement. Aucune renonciation ni aucun manquement à exercer strictement les droits n'a d'incidence sur la validité de la présente entente.
- 6.4 Divisibilité. Si l'une ou l'autre des dispositions de la présente entente est déclarée nulle, illégale ou inexécutable dans un territoire de compétence donné, toutes les autres dispositions de l'entente

demeurent exécutoires, et cette disposition demeure valide et exécutoire dans un autre territoire de compétence.

- 6.5 Entrepreneur indépendant. Aux fins de la présente entente, chaque partie est et sera réputée être une entrepreneure indépendante ou un entrepreneur indépendant, et non une ou un mandataire ou une ou un membre du personnel de l'autre partie.
- 6.6 Non-mandataire. En aucun cas l'Alliance n'agira à titre de mandataire de la Couronne (y compris pour le ministre ou le gouvernement fédéral du Canada) aux fins de la présente entente ou à des fins de prise de décision.
- 6.7 Cession. Le bénéficiaire ne peut céder la présente entente sans le consentement écrit préalable de l'Alliance, consentement ne pouvant être indûment refusé.
- 6.8 Sous-titres. Les sous-titres utilisés dans la présente entente ne visent qu'à faciliter la consultation. Ils ne définissent et ne limitent pas la portée des dispositions, et ne doivent pas influencer sur leur interprétation.
- 6.9 Intégralité de l'entente. La présente entente et ses annexes constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre l'Alliance et le bénéficiaire concernant le projet, et remplacent la totalité des ententes et accords antérieurs ou concomitants sur la question. Toute modification de la présente entente doit être faite par écrit et signée par les représentantes autorisées ou représentants autorisés de l'Alliance et du bénéficiaire.
- 6.10 Contradiction interne. Si les dispositions de la présente entente contredisent celles d'une annexe ou d'un appendice, l'ordre de préséance est le suivant : la présente entente, l'annexe B, l'annexe C et l'annexe A.
- 6.11 Devise. Sauf indication contraire, tous les montants indiqués dans la présente entente sont exprimés en dollars canadiens.
- 6.12 Langue. Les parties ont exigé que cette entente soit rédigée en anglais. The parties have requested that this Agreement be drafted in English.
- 6.13 Droit applicable. La présente entente relève des lois de l'Ontario et du Canada qui s'appliquent. Les parties se soumettent irrévocablement à la compétence non exclusive des tribunaux de l'Ontario pour trancher tout différend en lien avec la présente entente.
- 6.14 Signatures électroniques et exemplaires. La présente entente peut être signée en plusieurs exemplaires, par télécopieur ou de façon électronique, chaque exemplaire ayant valeur d'original, mais constituant ensemble un seul et même document. Chaque partie convient que la signature électronique d'une partie à la présente entente a la même force exécutoire qu'une signature manuscrite. La remise d'une copie dûment signée de la présente entente par télécopieur ou de façon électronique est valide.
- 6.15 Interprétation. Aux fins de la présente entente, à moins que l'objet ou le contexte ne s'y oppose : le singulier inclut le pluriel et inversement; le masculin inclut le féminin et inversement; lorsque de telles modifications s'appliquent, le reste de la phrase doit être interprété comme si les modifications grammaticales et terminologiques requises avaient été apportées.

[Fin de l'annexe C – Le reste de la page a été laissé intentionnellement en blanc.]